

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### TESTOURI Badar

20 BOULEVARD EUGENE DERUELLE  
IMMEUBLE LE BRITANNIA - BATIMENT B  
69003 Lyon

Références : UDR-SSDAS-24-210-FP

Code AIOT : 0100053083

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement TESTOURI Badar implanté 2020 route d'Heyrieux 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TESTOURI Badar
- 2020 route d'Heyrieux 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon
- Code AIOT : 0100053083
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 13/09/2024, un contrôle conjoint de l'Unité Départementale de la DREAL et de la Brigade

Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Symphorien d'Ozon, en présence de la Mairie de Saint-Symphorien d'Ozon, a été réalisé sur le terrain sis 2020 Route d'Heyrieux à Saint-Symphorien d'Ozon où est opérée une activité industrielle illégale de tri / transit / regroupement de déchets.

Des mesures de coercition administrative, à travers un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) du 30/07/2024 ont déjà été prises, afin de prévenir toute atteinte environnementale.

Le but de ce contrôle était d'effectuer un contrôle de récolelement concernant l'application de l'APMU précité, sachant que le contrôle conjoint précédent avait mis en évidence le non-respect dudit arrêté.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolelement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Broyeur
- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suspension d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2024, article 2	Suspension	1 jour
2	Retrait des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2024, article 3.1	Demande d'action corrective	20 jours
3	Remise en état	AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2024, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 septembre met en exergue le maintien d'une pratique sur site par M. TESTOURI Badar (non présent lors de la visite) d'activités industrielles illégales de gestion de déchets en infraction à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) du 30/07/2024.

Ces activités relèvent de la rubrique 2714 (enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;

Les inspecteurs ont noté le retrait du cribleur et du broyeur, constatés lors de la dernière inspection réalisée le 06/08/2024. La pelle de type POCLAIN est toujours présente sur site.

**Au regard du non respect des dispositions de l'APMU constaté et des enjeux notables pour l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète de suspendre le fonctionnement du site et d'infliger, selon les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une amende de 15 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros à l'encontre de M. TESTOURI Badar jusqu'à la mise en conformité du site.**

En outre, l'Inspection constate que ces activités relèvent de plusieurs infractions pénales

environnementales caractérisées en délit :

- Gestion irrégulière de déchets par M. TESTOURI (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée non enregistrée au regard de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement par M. TESTOURI (code NATINF 27773).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suspension d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Suspension d'activité Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les activités du site, liées à la collecte et à la location de bennes pour débarras de déchets, sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.
Par conséquent, tout apport de déchets sur le site est interdit.
Seules les opérations visant le retrait de déchets et la remise en état (cf articles suivants) sont autorisées.
<b>Constats :</b>
L'Inspection constate l'augmentation du volume de déchets de typologie similaire, depuis l'inspection du 06/08/2024. Les apports n'ont donc pas cessé. Les traces de passage de véhicules lourds à l'entrée ainsi que le maintien de la pelle POCLAIN sur site corroborent ce constat (cf planche photographique en annexe).
L'Inspection relève une hauteur moyenne de déchets de 2 mètres sur une surface de 850 m <sup>2</sup> , soit la présence d'un volume de déchets de plus de 1500 m <sup>3</sup> , relevant principalement de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Compte-tenu des constats formulés à l'issue de la visite du 11/09/2024, l'Inspection proposera à Madame la Préfète de suspendre le fonctionnement du site et, par le même acte, d'infliger, selon les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une amende de 15 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros à l'encontre de M. TESTOURI Badar jusqu'à la mise en conformité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

### N° 2 : Retrait des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2024, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Retrait des déchets présents sur site
<b>Prescription contrôlée :</b>

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation de la totalité des déchets liés à l'activité du site : bois, plastiques, papiers, cartons, caoutchoucs, de déchets non inertes et de déchets de métaux.

L'exploitant procède à leur évacuation ainsi qu'à leur traitement dans des filières autorisées et tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs de ces opérations.

L'exploitant s'assure qu'aucun déchet résiduel ne soit laissé sur le site à l'issue de ces opérations.

#### **Constats :**

En lien avec le point de contrôle précédent, l'Inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé au retrait des déchets dans le délai imparti par l'AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte-tenu des constats formulés à l'issue de la visite du 11/09/2024, l'Inspection proposera à Madame la Préfète de suspendre le fonctionnement du site et, par le même acte, d'infliger, selon les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une amende de 15 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros à l'encontre de M. TESTOURI Badar jusqu'à la mise en conformité du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 20 jours

#### **N° 3 : Remise en état**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2024, article 3.2

**Thème(s) :** Illégaux, Remise en état du site

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Compte-tenu du risque réel de pollution de la nappe d'eau sous-jacente et des milieux humides avoisinant inclus dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais, l'exploitant mandatera à compter de la notification du présent arrêté, un bureau d'études certifié « Sites et sols pollués » qui réalisera un diagnostic approfondi des sols à l'échelle du site, par tout moyen adapté, aux frais de l'exploitant. Le diagnostic doit être réalisé dans un délai de 4 mois.

Celui-ci doit permettre de déterminer le niveau de pollution, le cas échéant, consécutif à l'activité de la société BT SERVICES . Suivant l'état des sols, le diagnostic définira les modalités de dépollution à mettre en œuvre afin de préserver les enjeux naturels à proximité (nappe sous-jacente, milieux humides).

Dans le cas où une dépollution des sols est nécessaire, celle-ci sera réalisée aux frais de la société BT SERVICES, exploitant du site.

Une fois réalisé, les résultats du diagnostic seront transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées, ainsi que le plan de dépollution le cas échéant.

**Constats :**

En lien avec les points de contrôle précédents, l'Inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état du site dans le délai imparti par l'AP de Mesures d'Urgence du 30/07/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Compte-tenu des constats formulés à l'issue de la visite du 11/09/2024, l'Inspection proposera à Madame la Préfète de suspendre le fonctionnement du site et, par le même acte, d'infliger, selon les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une amende de 15 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros à l'encontre de M. TESTOURI Badar jusqu'à la mise en conformité du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois